

Politique et procédure de protection des lanceurs d'alerte.

SOMMAIRE.

1)	QU'EST-CE QU'UN « LANCEUR D'ALERTE » ?	2
2)	MISE EN PERSPECTIVE	2
3)	CADRE LÉGAL.	3
4)	DÉFINITIONS.	4
5)	CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL : QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?	5
6)	CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL : SUR QUOI PEUT PORTER UN SIGNALEMENT ?	5
7)	COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ?	6
7.1.	SIGNALEMENT ANONYME OU NON.	6
7.2.	PROCÉDURE.....	6
8)	PROCÉDURE DE SIGNALEMENT INTERNE.....	7
8.1.	CANAL DU SIGNALEMENT INTERNE.	7
8.2.	CONTENU DU SIGNALEMENT INTERNE.	7
8.3.	TRAITEMENT ET SUIVI DU SIGNALEMENT INTERNE.	8
8.4.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.	8
9)	PROCÉDURE DE SIGNALEMENT EXTERNE.	9
9.1.	LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE.	9
9.2.	LES AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES.	9
10)	PROCÉDURE DE DIVULGATION PUBLIQUE	10
11)	LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE.	11
11.1.	CONFIDENTIALITÉ.	11
11.2.	ANONYMAT.	11
11.3.	MESURES DE PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES.	12
11.4.	MESURES DE SOUTIEN.	12
11.5.	CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES MESURES DE PROTECTION.....	13
11.6.	SIGNALEMENTS MALVEILLANTS.	13

1) Qu'est-ce qu'un « lanceur d'alerte » ?

Le « lanceur d'alerte » est une personne qui dispose d'informations révélant des infractions ou des fraudes commises dans un contexte professionnel et qui souhaite alerter (l'entreprise ou le public) sur ces actes.

L'alerte concerne ainsi la révélation d'informations sur des activités qui constituent **une menace ou un préjudice pour l'intérêt général**. Les personnes lancent une alerte car elles considèrent qu'il doit être mis fin à ces activités ou que des mesures palliatives doivent être prises.

Souvent il s'agit simplement d'informer les employeurs des agissements irréguliers dont ils ignorent l'existence et qu'ils s'empressent de corriger.

Dans d'autres cas, les lanceurs d'alertes peuvent estimer nécessaire de contacter les organes réglementaires ou de contrôle, ou les autorités de répression compétentes.

Parfois les lanceurs d'alerte voudront rendre publiques ces actes répréhensibles, le plus souvent pas le biais de l'internet et d'autres médias, ou en contactant des groupes de défense de l'intérêt général ou des parlementaires.

2) Mise en perspective.

Les missions de l'étude correspondent aux compétences conférées par la loi aux huissiers de justice, telles qu'énumérées à l'article 519 du Code judiciaire qui énonce :

« § 1er. Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.

Ces missions sont :

1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire;

*1° bis. Le recouvrement des dettes d'argent non contestées conformément au chapitre Iquinquies du titre 1er de la cinquième partie;]*²

1° ter. de jouer le rôle d'autorités désignées auxquelles les entités d'origine peuvent soumettre les demandes concernant la détermination de l'adresse du destinataire de l'acte à signifier ou à notifier, visée à l'article 7, paragraphe 1er, a), du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale;

2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle;

3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire;

4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée;

5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526bis;

6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires;

7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1er;

8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées ou dans lesquelles ils ont été nommés.

§ 2. Les huissiers de justice ont des compétences résiduelles pour lesquelles ils n'ont pas de monopole ni d'obligation d'exercer leur ministère et, notamment :

1° lever au greffe les expéditions, les copies et les extraits de toutes pièces de procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer, ainsi que déposer au greffe toutes autres requêtes;

2° attester la conformité de copies et de traductions de documents en leur possession;

3° rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère;
 4° intervenir en tant que séquestre;
 5° assurer le recouvrement de dettes à l'amiable;
 6° intervenir en tant que liquidateur;
 7° être commis en tant que médiateur d'entreprise ou mandataire de justice dans le cadre d'une procédure en réorganisation judiciaire prévue au livre XX du Code de droit économique;
 8° exercer le mandat judiciaire d'administrateur provisoire;
 9° procéder aux prises de meubles et effets mobiliers et fournir une assistance aux curateurs en ce qui concerne l'inventaire et la réalisation de la faillite;
 10° intervenir en tant que médiateur de dettes à l'amiable et en tant que médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes;
 11° intervenir en tant que médiateur en matière familiale et en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges;
 12° intervenir en tant que curateur de successions vacantes;
 13° rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice;
 14° effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine;
 15° délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables;
 16° surveiller les loteries et concours autorisés.

§ 3. L'huissier de justice a un devoir d'information général envers son requérant et envers le débiteur. C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, il en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution et il informera le débiteur des possibilités qu'offre le règlement collectif de dettes.

L'huissier de justice informe, le cas échéant, chaque requérant des obligations et des charges ainsi que des frais qui découlent des exploits, des exécutions de décisions judiciaires, des actes ou titres.

§ 4. Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. »

L'intégrité, la probité, l'éthique et la déontologie sont des pierres angulaires du fonctionnement de notre étude.

Notre étude s'engage à respecter les normes légales, déontologiques et éthiques et à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne tout comportement répréhensible qui pourrait se produire en son sein.

Il est donc crucial pour notre étude de disposer de procédures pertinentes permettant de signaler toute inquiétude concernant une violation réelle ou présumée constatée dans le cadre de ses activités.

Nous avons donc mis en place un canal de signalement qui permet aux collaborateurs et aux parties externes de signaler en toute confidentialité les infractions aux politiques et procédures internes, aux lois et aux réglementations.

Le présent document définit les grandes lignes de la procédure à suivre pour signaler une violation (réelle ou présumée), la manière dont le signalement sera traité et précise les protections accordées aux lanceurs d'alerte.

3) Cadre légal.

La **loi belge du 28 novembre 2022** sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé ¹, entrée en vigueur

¹ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>

le 16 février 2023, transpose la **Directive (UE) 2019/1937** du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. ²

Cette réglementation impose aux entreprises de mettre en place une procédure, un canal de signalement ainsi qu'un suivi qui permettent aux travailleurs de signaler certaines violations du droit de l'Union européenne dans un contexte professionnel.

Le lancement d'alerte reste une possibilité et non une obligation.

4) Définitions.

Alerte ou signalement : la communication d'informations sur une violation.

Alerte interne : la communication d'informations sur une violation via le dispositif d'alerte de l'étude. Il s'agit donc d'une alerte concernant l'étude et adressée directement au prestataire externe spécialisé mandaté à cette fin par l'étude.

Alerte externe : la communication d'informations sur une violation au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes. Il s'agit donc d'une alerte concernant l'étude et adressée aux instances compétentes.

Dispositif d'alerte : système d'alerte interne permettant de signaler des violations à l'étude.

Divulgaration publique : la mise à disposition dans la sphère publique (par exemple, par le biais des médias) d'informations sur une violation.

Gestionnaire de signalement : la personne ou le service impartial compétent pour recevoir les alertes, assurer le suivi des alertes, maintenir la communication avec le lanceur d'alerte, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un retour d'informations. En l'occurrence, le gestionnaire de signalement pour notre étude est un service externe indépendant, à savoir la SA Grant Thornton Advisory, dont le siège social est établi à 2600 ANVERS, Uitbreidingstraat 72 box 7, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0459.309.351.

Informations sur des violations : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que sur des tentatives de dissimulation de telles violations.

Lanceur d'alerte : personne qui signale des violations qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que des tentatives de dissimulation liées à ces violations.

Loi relative aux lanceurs d'alerte : la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>).

Personne concernée : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans l'alerte ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937>

Représailles : tout acte ou omission direct ou indirect qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement.

Retour d'informations : la communication au lanceur d'alerte d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

Suivi : toute mesure prise par le destinataire de l'alerte, par toute autorité compétente ou par le coordinateur fédéral pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans l'alerte et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure.

Violation : tout acte ou omission commis dans le cadre des activités de l'étude qui sont illicites et qui ont trait aux domaines relevant du champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alerte.

5) Champ d'application personnel : qui peut faire un signalement ?

On entend par lanceur d'alerte ou auteur de signalement, toute personne qui rapporte des informations sur des infractions dont elle a eu connaissance dans un contexte professionnel.

Par contexte professionnel, on entend **toutes les parties prenantes qui ont une relation professionnelle avec l'étude**, y compris :

- ✓ les travailleurs salariés ;
- ✓ les travailleurs temporaires, tels que les travailleurs intérimaires, les étudiants (job étudiants), les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non ;
- ✓ les travailleurs indépendants, y compris les consultants ;
- ✓ les actionnaires, les membres de l'organe administratif, de direction ou de surveillance de l'étude ;
- ✓ toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs de l'étude.

Cette politique s'applique également aux personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé ou a pris fin au plus tard cinq ans après la fin de la relation de travail, s'ils ont obtenu des informations sur des violations pendant ou après la fin de la relation de travail ou pendant le processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

6) Champ d'application matériel : sur quoi peut porter un signalement ?

Un signalement peut porter sur toute information concernant des infractions réelles ou potentielles qui ont lieu ou qui sont fortement susceptibles d'avoir (eu) lieu au sein de l'étude et dont le lanceur d'alerte a connaissance dans le **contexte professionnel**. Ces informations comprennent tous soupçons raisonnables.

Les sujets suivants **entrent dans le champ d'application de la loi** relative aux lanceurs d'alerte :

- ✓ les violations des politiques ou des procédures internes, y compris les comportements contraires à l'éthique, l'incompétence et les fautes professionnelles ;
- ✓ le non-respect des obligations légales dans les matières suivantes : (a) les marchés publics, (b) les services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, (c) la sécurité et conformité des produits, (d) la sécurité des transports, (e) la protection de l'environnement, (f) la radioprotection et sûreté nucléaire, (g) la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, (h) la santé publique, (i) la

protection des consommateurs, (j) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information, (k) la lutte contre la fraude fiscale, (l) la lutte contre la fraude sociale et (m) les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur européen (concurrence et aides d'Etat).

Les sujets suivants **n'entrent PAS** dans le champ d'application de la loi :

- ✓ les cas de harcèlement moral, sexuel, les intimidations, des faits de violence sur le lieu de travail. Ces faits, visés à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont encouragés à être signalés soit auprès de la personne de confiance au sein de l'étude pour les membres du personnel soit auprès du conseiller en prévention des risques psycho-sociaux pour toute personne externe (voir à ce sujet le Règlement de Travail) ;
- ✓ un signalement effectué pour répondre à un intérêt personnel et qui ne constitue donc pas une menace ou une atteinte à l'intérêt général ; il en va de même pour les plaintes relatives à l'emploi ou les griefs interpersonnels entre l'auteur du signalement et un autre collègue (pour de telles plaintes, il y a lieu de s'adresser à la Directrice des ressources humaines ou à la personne de confiance habilités.
- ✓ des faits de discrimination ou de racisme : ces derniers, visés par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, doivent être signalés auprès de UNIA (<https://www.unia.be/fr>) ;
- ✓ un signalement relatif à des faits concernant la police : ces derniers sont à signaler au Comité P (<https://comitep.be/index.html?lang=fr>) ;
- ✓ un signalement relatif à des faits concernant les services de renseignements ou de sécurité : ces derniers sont à signaler au Comité R (<https://www.comiteri.be/index.php/fr/>).

7) Comment faire un signalement ?

7.1. Signalement anonyme ou non.

Un signalement de violation peut, si son auteur le souhaite, se faire de manière totalement anonyme.

Toutefois, si l'auteur de signalement ne laisse pas de coordonnées, le gestionnaire de signalement ne pourra pas accuser réception de son signalement, prendre contact avec lui pour lui demander des informations ou explications supplémentaires ni pour lui fournir un retour d'informations.

La protection de l'auteur du signalement et des personnes concernées contre des représailles ne peut s'appliquer dans ce cas.

L'auteur peut toujours, en cours de procédure, décider de dévoiler son identité auprès du gestionnaire de signalement. La protection légale s'applique alors à partir de ce moment-là.

Notre gestionnaire de signalement garantit la préservation du caractère confidentiel de l'identité des auteurs de signalement, telle que la prévoit la loi. Les auteurs de signalement sont donc encouragés à se faire connaître du gestionnaire de signalement dès le lancement de leur alerte.

7.2. Procédure.

Les lanceurs d'alerte peuvent signaler les violations au moyen :

- 1) d'un canal de signalement interne,
- 2) d'un canal de signalement externe
- 3) ou par la divulgation publique.

La loi impose aux lanceurs d'alerte de systématiquement privilégier le recours au canal de signalement interne plutôt que le canal de signalement externe, voire la divulgation à la presse.

8) Procédure de signalement interne.

8.1. Canal du signalement interne.

L'étude a mis en place un canal de signalement interne pour permettre à ses employés autant qu'à ses partenaires professionnels externes de signaler toute violation qui répondrait aux conditions mentionnées ci-avant.

Pour ce faire, l'étude met à disposition une plateforme de signalement via le lien suivant :

<https://deurwaarderhuissier.grantthornton-whistle.com/>

Nous encourageons vivement tout personne qui a une relation professionnelle avec notre étude à faire part de ses préoccupations par le biais de ce canal interne si elle a connaissance d'une infraction ou si elle soupçonne une infraction.

Les signalements sont reçus par le gestionnaire de signalement indépendant SA Grant Thornton Advisory.

Le lanceur d'alerte qui effectue un signalement est invité à noter ou retenir le numéro de dossier et le code de vérification, car ce sera le seul moyen de consulter le signalement et de communiquer avec le gestionnaire de signalement par la suite.

Le gestionnaire de signalement est tenu de donner au lanceur d'alerte un retour d'information sur l'état d'avancement du signalement. Pour fournir ce feed-back, il est important que le gestionnaire de signalement puisse contacter le lanceur d'alerte.

8.2. Contenu du signalement interne.

Afin de pouvoir évaluer et examiner correctement le signalement, le lanceur d'alerte est prié de fournir les informations suivantes :

- ✓ sa relation professionnelle avec l'étude (p.ex. travailleur, fournisseur...) ;
- ✓ si le signalement n'est pas anonyme, son nom et ses éventuelles coordonnées ;
- ✓ une description détaillée de l'incident ou de l'infraction, dont une réponse aux questions suivantes :
- ✓ que s'est-il passé (nature de l'incident) ?
- ✓ quand l'incident s'est-il produit (date et heure si disponibles ou période) ?
- ✓ où l'incident s'est-il produit (au bureau...) ?
- ✓ quel a été son rôle ou sa implication dans l'incident (p. ex. témoin, victime ou auteur) ?
- ✓ éventuellement des informations sur les personnes impliquées :
- ✓ nom et coordonnées des personnes impliquées dans l'incident ou témoins de celui-ci ;
- ✓ éventuellement des informations sur des infractions ou incidents antérieurs similaires concernant la ou les personnes mentionnées dans le signalement ;
- ✓ d'éventuelles pièces justificatives ou documents utiles relatifs au signalement.

Avec le numéro de dossier et le code de vérification, le lanceur d'alerte pourra revenir sur le signalement et fournir éventuellement des informations supplémentaires ou télécharger des documents.

8.3. Traitement et suivi du signalement interne.

Une fois le signalement réalisé, le régime de protection visant l'interdiction de représailles par l'employeur est activé.

Le gestionnaire de signalement indépendant SA Grant Thornton Advisory est responsable du suivi des signalements reçus par le biais du canal de signalement interne.

Chaque signalement sera traité dans la plus stricte confidentialité et impartialité par le gestionnaire de signalement. Seules les personnes habilitées pourront avoir accès aux données du signalement dans le seul but d'en assurer le suivi et de procéder à un retour d'informations auprès du lanceur d'alerte. Même lorsque le signalement fait mention du nom et du prénom de l'auteur du signalement, le suivi est réalisé de façon anonyme.

Un accusé de réception est envoyé au lanceur d'alerte dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement.

Le gestionnaire de signalement vérifie ensuite si le signalement entre dans le champ d'application de la loi.

Le suivi, l'enquête et le retour d'informations seront assurés auprès du lanceur d'alerte dans un délai de 3 mois maximum après l'accusé de réception.

Pour assurer la communication et le soutien pendant l'enquête, l'auteur du signalement doit vérifier régulièrement si le gestionnaire de signalement attend des informations ou des réponses à ses questions.

Lorsque l'enquête est terminée, le lanceur d'alerte est informé des résultats de l'enquête. Les personnes qui ont été contactées au cours de l'enquête et qui ont donc eu connaissance du rapport seront informées de la clôture de l'enquête, en tenant compte de la confidentialité du rapport.

8.4. Protection des données à caractère personnel.

Les dispositions relatives à la protection des données seront respectées tout au long de la procédure de signalement. Les données personnelles contenues dans les signalements peuvent concerner l'auteur du signalement et/ou les personnes nommées par l'auteur du signalement.

Le gestionnaire de signalement ne traite que les données à caractère personnel qui sont objectivement absolument nécessaires pour vérifier et enquêter sur le signalement. Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Toute la documentation sera traitée de manière confidentielle et conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Les données personnelles contenues dans les signalements seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'enquête et l'évaluation définitive, en tenant compte des délais légaux.

9) Procédure de signalement externe.

Les auteurs de signalement ont aussi la possibilité de signaler des violations de la Loi sur les lanceurs d'alerte aux autorités compétentes, sans devoir nécessairement passer par la procédure interne.

Le signalement externe est recommandé dans les cas suivants :

- ✓ il est impossible de remédier efficacement à la violation par le biais de la procédure interne ;
- ✓ ou l'auteur de signalement estime qu'il court un risque de représailles dans le cadre de la procédure interne ;
- ✓ ou le droit de l'Union ou le droit national imposent à l'auteur d'exercer un signalement auprès des autorités nationales compétentes.

9.1. La Chambre nationale des huissiers de justice.

La Chambre Nationale des Huissiers de justice de Belgique est une des autorités compétentes ³ et peut recevoir des signalements :

- ☒ soit via la plateforme accessible via le lien suivant <https://nkgbintegrity.grantthornton-whistle.com/>;
- ☒ soit par courrier à l'adresse suivante : Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Saint-Gilles, Belgique, à l'attention des rapporteurs nationaux et en précisant dans l'objet qu'il s'agit d'un dossier « lanceurs d'alerte ».

Tout signalement communiqué à la Chambre nationale des huissiers de justice sera examiné par un collaborateur de la société Grant Thornton, avant d'être transmis à l'un des deux rapporteurs nationaux, en fonction de la langue utilisée par l'auteur du signalement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur de signalement.

A moins que le signalement ne soit anonyme, le rapporteur en charge du signalement communiquera avec l'auteur via le moyen choisi par ce dernier (email – téléphone ou courrier).

Un premier examen du signalement sera réalisé, à l'issue duquel il sera indiqué au lanceur d'alerte, via le moyen choisi, si des informations complémentaires ou des clarifications sont nécessaires.

Il sera demandé à l'auteur du signalement d'y répondre dans les 15 jours.

La nature du retour d'informations sera abordée au cas par cas, en respectant un délai de trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés.

En tous les cas, il vous sera communiqué le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement, dans le respect des dispositions nationales applicables.

9.2. Les autres autorités compétentes.

Les autres autorités compétentes pour recevoir les signalements, fournir un retour d'informations et assurer le suivi des signalements sont énumérées à l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour l'application de la Loi sur les lanceurs d'alerte.

³ Voyez : <https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/lanceur-dalerte>

La liste de ces autorités compétentes est consultable via le lien suivant :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2023-01-31&caller=summary&numac=2023040158

Le Médiateur fédéral a par ailleurs été désigné comme l'organe de coordination des canaux de signalement externes. Dès réception du rapport d'un dénonciateur, le Médiateur fédéral le transmet à l'organisme compétent en la matière ou au secteur d'activité concerné, comme l'Autorité de protection des données ou l'Autorité des services et marchés financiers.

Les coordonnées du Médiateur fédéral sont les suivantes :

Médiateur fédéral (Pour les lanceurs d'alerte: Médiateur fédéral - Centre Intégrité)
Rue de Louvain 48 bte 6
1000 Bruxelles
<https://www.federaalombudsman.be/fr/contact>

Le signalement au Médiateur fédéral peut être fait :

- ✓ via le formulaire de signalement disponible sur le site web : <https://www.federaalombudsman.be/fr/formulaire-de-plainte>
- ✓ via mail : integrite@mediateurfederal.be
- ✓ oralement. L'auteur de signalement peut prendre rendez-vous par e-mail integrite@mediateurfederal.be ou par téléphone au 02 289 27 04 (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h).
- ✓ par courrier à l'adresse suivante : Centre d'intégrité Médiateur fédéral, Chaussée de Louvain 48 boîte 6 à 1000 Bruxelles

Les responsabilités du Médiateur fédéral sont les suivantes :

- ✓ recevoir les signalements externes et examiner leur recevabilité ;
- ✓ transférer le signalement aux autorités compétentes s'il remplit les conditions prévues par la loi ;
- ✓ assurer le suivi du signalement externe en l'absence d'une autorité compétente et assurer le contact avec l'auteur de signalement pour fournir un retour d'information ou demander des informations complémentaires si nécessaire ;
- ✓ assurer la protection visée par la loi ;
- ✓ fournir à l'auteur de signalement externe des informations complètes et indépendantes sur la protection offerte par la loi ;
- ✓ préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement ;
- ✓ traiter tout signalement conformément au GDPR ;
- ✓ consigner les signalements dans un registre. Le registre est conforme aux exigences de confidentialité.

10) Procédure de divulgation publique.

Le signalement peut également être effectué par le biais d'une divulgation publique si les canaux internes et externes n'aboutissent pas à une action appropriée ou s'il existe une menace immédiate pour l'intérêt public.

Cette mesure permet au lanceur d'alerte de divulguer publiquement l'infraction constatée (par exemple, en publiant l'information via un blog ou par l'intervention d'un journaliste).

Le lanceur d'alerte ne bénéficiera toutefois de la protection mise en place par la loi que s'il utilise cette mesure après avoir utilisé préalablement les canaux de signalement interne (s'il en existe un) et externe, mais sans succès (aucune suite appropriée n'a été donnée à son signalement).

Toutefois, il bénéficiera également de la protection, sans passer par les canaux interne et/ou externe, s'il a des motifs raisonnables de croire que :

- ✓ la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ;
- ou
- ✓ en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire.

11) La protection du lanceur d'alerte.

Notre étude souhaite créer un environnement sûr où un lanceur d'alerte peut signaler en toute confiance une violation au sein de l'Organisation. À cette fin, les mesures de protection suivantes ont été mises en place dans le respect de la législation :

- le traitement confidentiel de l'identité du lanceur d'alerte ;
- la possibilité pour le lanceur d'alerte de rester anonyme ;
- des mesures de protection contre toute forme de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte et des parties liées ;
- des mesures de soutien.

Les personnes suivantes bénéficient d'une protection contre les représailles :

- le lanceur d'alerte, dès que son signalement est jugé recevable ;
- les personnes tierces liées à l'auteur du signalement et qui peuvent faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que les collègues, des parents ou des proches ;
- le facilitateur, s'il avait de bonnes raisons de croire que l'auteur du signalement tombait sous le champ d'application de la loi ;
- les entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement, pour lesquelles celui-ci travaille ou avec lesquelles celui-ci est lié dans un cadre professionnel.

La protection contre des représailles est octroyée automatiquement : aucune démarche des personnes éligibles n'est nécessaire pour y avoir droit.

11.1. Confidentialité.

L'identité du lanceur d'alerte est traitée de manière confidentielle tout au long de la procédure. Celle-ci ne sera divulguée à aucune autre personne que celles autorisées à recevoir l'alerte et en assurer le suivi, sauf obligation légale ou consentement du lanceur d'alerte.

Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et dans les actions de Suivi sont soumises à une obligation de confidentialité.

11.2. Anonymat.

Le lanceur d'alerte a la possibilité de rester anonyme lors de la transmission de l'alerte et tout au long de la procédure. Dans ce cas, l'identité du lanceur d'alerte ne sera pas connue des personnes autorisées à recevoir l'alerte et en assurer le suivi.

Notre étude déploiera tous les efforts raisonnables pour mener une enquête suite à une alerte anonyme. Il faut toutefois constater que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le lanceur d'alerte choisit de rester anonyme.

11.3. Mesures de protection contre les représailles.

Le lanceur d'alerte, les tiers liés au lanceur d'alerte ou quiconque l'ayant aidé à transmettre l'alerte ou ayant pris part à l'enquête ou au suivi ne peuvent faire l'objet de représailles au titre des faits signalés.

Les représailles sont définies comme tout acte ou omission direct ou indirect suscité par une alerte interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au lanceur d'alerte.

Sauf s'ils sont dûment justifiés, constituent notamment des actes de représailles : ⁴

- des mesures en matière d'emploi telles qu'un licenciement, une suspension, une réduction du salaire, le refus de renouveler un engagement ou un contrat ou d'accorder une promotion ;
- tout acte ayant une conséquence sur les conditions de travail, comme une modification des horaires ou du lieu de travail, un transfert de fonctions, des évaluations défavorables, le refus d'octroyer un congé ou la mise en place d'un environnement inconfortable ;
- d'autres comportements, y compris, mais sans qu'ils s'y limitent, le harcèlement, la discrimination, l'intimidation, l'atteinte à la réputation ou les voies de fait, qui visent à punir ou à dissuader le lanceur d'alerte de continuer à collaborer à une enquête, un audit ou un autre mode d'investigation en cours ;
- la résiliation anticipée d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services.

L'étude prendra les mesures appropriées à l'encontre de quiconque exerce des représailles ou menaces de représailles.

Si un lanceur d'alerte, des tiers liés au lanceur d'alerte ou quiconque ayant aidé le lanceur d'alerte craignent de subir des représailles ou ont l'impression d'avoir déjà fait l'objet de représailles, ils peuvent immédiatement faire part de leurs inquiétudes au gestionnaire de signalement. La personne en charge du traitement du signalement ou de l'enquête examinera l'affaire en toute neutralité et s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour prévenir ou remédier aux mesures de représailles. ⁵

11.4. Mesures de soutien.

Constituent notamment des mesures de soutien pouvant être mises en place par l'étude s'il y a lieu :

- des conseils techniques à l'égard de toute autorité concernée par la protection du lanceur d'alerte ;
- des mesures de soutien technique, psychologique, social ou médiatique.

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est également chargé d'apporter une série de mesures de soutien au lanceur d'alerte sous certaines conditions, comme par exemple :

- des conseils et informations quant aux droits du lanceur d'alerte ;
- une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontalières ;
- une assistance financière dans le cadre de procédures judiciaires.

⁴ Voir l'article 23 de la Loi relative aux Lanceurs d'alertes pour plus d'exemples.

⁵ Voir l'article 26 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte : le lanceur d'alerte peut également adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral et l'article 28 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte : le lanceur d'alerte a le droit de former un recours en cas de représailles auprès du tribunal de travail conformément à l'article 578 du Code judiciaire.

Les coordonnées de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains sont les suivantes :

Institut Fédéral des Droits Humains (IFDH)

Rue de Louvain 48

1000 Bruxelles

Mail : info@firm-ifdh.be

Site web : <https://institutfederaaldroitshumains.be/fr/lanceurdalerte>

11.5. Conditions pour bénéficier des mesures de protection.

Les mesures de protection contre les représailles et les mesures de soutien décrites ci-dessus sont garanties à condition qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

a) Dans tous les cas : le lanceur d'alerte était de bonne foi au moment de la transmission de l'alerte, c'est-à-dire qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur la violation étaient véridiques et que la violation entraînait dans le champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alerte.

b) Dans le cas d'une Divulgence publique :

- le lanceur d'alerte a d'abord effectué une alerte interne et externe ou directement une alerte externe mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais requis ; ou

- au moment de transmettre l'alerte, le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que :

- la violation peut représenter un danger imminent et manifeste pour l'intérêt public ; ou
- ou en cas d'alerte externe, il puisse être exposé à des actes de représailles de la part des personnes auxquelles il devrait s'adresser ;
- ou en cas d'alerte externe, il y a peu de chances qu'il soit remédié à la situation en raison de circonstances particulières (par exemple si les preuves peuvent être dissimulées/détruites ou en cas de conflit d'intérêts).

La protection prend cours à la date du signalement si celui-ci est recevable.

Le lanceur d'alerte et les personnes protégées sont informés par écrit de leur protection et, le cas échéant, de la levée de celle-ci.

Le droit à la protection vaut pour une durée indéterminée.

11.6. Signalements malveillants.

S'il est de bonne foi, le lanceur d'alerte est protégé dans le cadre de procédures judiciaires qui seraient menées à son encontre (par exemple en diffamation, en violation du secret d'affaires ou des règles en matière de protection des données).

La politique de protection des lanceurs d'alerte ne peut toutefois être détournée pour procéder à des signalements malveillants, inconsidérés ou faux (en communiquant par exemple délibérément et sciemment des informations fausses ou trompeuses).

Le lanceur d'alerte n'est pas protégé s'il a conscience que son signalement porte sur des fausses informations, ou s'il a commis une infraction pour obtenir ou accéder aux informations litigieuses.

Si l'enquête révèle que des informations fausses ou trompeuses ont été communiquées délibérément et en toute connaissance de cause, le lanceur d'alerte n'aura pas droit à la protection, et pourra faire l'objet de sanctions (dont les sanctions prévues par le règlement de travail ou par toute autre législation applicable).

En outre, toute personne que de tels signalements (ou divulgations) auront lésée aura le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Le lanceur d'alerte qui a intentionnellement signalé ou divulgué publiquement de fausses informations peut être puni conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal.

